



Demande de carte navette scolaire

Place de la Liberté ↔ École élémentaire Saint Exupéry

Fournir une photo de l'enfant

A retourner en mairie avant le 15 septembre 2024

Nom : Prénom :

Adresse :

Classe :

CODE DE BONNE CONDUITE
NAVETTE SCOLAIRE

Le car est à disposition gratuitement des enfants qui doivent savoir seul, s'ils prennent ou non le transport ; en aucun cas il ne relève de la responsabilité de l'école.

ARTICLE 1 - Le code de bonne conduite a pour but :

- d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à la navette scolaire.
- de prévenir les accidents,
- de rappeler les obligations des élèves et de leurs parents, des conducteurs et des transporteurs.

ARTICLE 2 - Montée et descente du car

- La capacité du car étant limitée, les enfants de CM2 ne seront pris en charge que si le nombre de places disponibles le permet. Ces enfants, sont munis d'une carte de couleur différente et devront être les derniers à monter dans le car. La priorité sera donnée aux enfants disposant du plus de points sur leur carte.
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se détacher.
- La descente effectuée, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité ; ils doivent notamment attendre que la visibilité sur la chaussée soit totale.
- Le temps d'attente de la navette est sous la responsabilité des parents.
- **Départ : Place de la Liberté à 8h50**
- **Retour : Place de la Liberté à 16h40**

ARTICLE 3 - Présentation et contrôle du titre de transport

- En montant dans le véhicule, les élèves doivent obligatoirement présenter au conducteur la carte de transport de la navette.
- L'utilisation de la navette n'est pas une obligation. Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par la commune s'engage à accepter les clauses de ce règlement.

- L'élève doit toujours avoir sur lui sa carte de transport pour la montrer au conducteur ou à un contrôleur. L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit toujours en bon état.

ARTICLE 4 - Perte et vol de la carte de transport

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures à la mairie.

ARTICLE 5 - Les obligations de l'élève

- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés, si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portebagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- Chaque élève doit s'attacher et rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Il ne doit pas le distraire et mettre ainsi en cause la sécurité.
- Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents.
- Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou un autre usager, peut entraîner des sanctions (avertissement ou exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive).

ARTICLE 6 – Les sanctions

La carte de transport comporte 10 cases à poinçonner, lorsqu'elles sont toutes poinçonnées, l'enfant est exclu du transport pour tout le reste de l'année scolaire.

Un point par case :

- ◆ 1 point cris, chahut, détacher un enfant, refus de s'attacher.
- ◆ 2 points bousculade, atteinte à la propreté du car.
- ◆ 5 points insultes, atteinte à la sécurité, détériorations volontaires, crachats, vols, agression physique sur autrui, racket, menaces, insolence, non-respect du chauffeur.

Exclusions temporaires : avec convocation des parents.

A partir de 3 points : exclusion d'une semaine.

A partir de 6 points : exclusion de deux semaines.

Exclusions définitives

A l'expiration de la totalité des points.

L'enfant se verra confisquer sa carte de conduite et interdire l'accès à titre gratuit du car jusqu'à la convocation de la famille

Toute dégradation commise par l'enfant sera remboursée par la famille.

Selon la gravité de l'infraction un dépôt de plainte et dommages et intérêts seront envisagés.

ARTICLE 7

> Les avertissements, les convocations des représentants légaux, les exclusions temporaires ou définitives seront adressés par lettre simple et prononcés par le maire de la commune.

ARTICLE 8

A partir de la distribution du présent règlement, vous avez 15 jours pour transmettre en mairie le code de bonne conduite dûment signé accompagné d'une photo d'identité ; à défaut votre enfant ne pourra pas utiliser ce service.

Signature du représentant légal

Nom et qualité

« mention lu et approuvé »

Date :

Signature de l'enfant